

Gouvernement du Québec

Décret 478-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'affectation d'une partie des amendes imposées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner qu'un pourcentage d'une amende imposée en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de cette loi soit affecté, conformément à ses instructions, à l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer ce pourcentage à 15 % et de prévoir que son produit est versé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels constitué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE quinze pour cent de chaque amende imposée par un juge de la Cour du Québec ou un juge de la Cour supérieure en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents soient versés au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40486

Gouvernement du Québec

Décret 479-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation du directeur de la protection de la jeunesse pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 30 de cette loi, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de cet article 30, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes qui peut déterminer le lieu où un adolescent qui a été arrêté peut être détenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne au Québec pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE, pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur de la protection de la jeunesse, agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. 34.1), soit la personne désignée dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu et qui peut déterminer le lieu où cet adolescent peut être détenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40487

Gouvernement du Québec

Décret 480-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE cette loi permet l'imposition de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi stipule que le recours à une sanction extrajudiciaire pour un adolescent n'est possible, entre autres, que si cette sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé par une personne ou un groupe de personnes que désigne le gouvernement du Québec;